



**DECISION N° 03/2024/ARMP/CR/CRDS/ DU 27 JUIN 2024**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LE RECOURS DU CABINET REM-YOUNG-SARL RELATIF A LA RESILIATION DE CONTRAT ET NON PAIEMENT DES FRAIS LIES AUX PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE POUR L'OBTENTION DE LA CERTIFICATION ISO 9001 VERSION 2015, APRES CONSTATATION DE LA NON CONCILIATION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,**

**Vu** l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

**Vu** la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

**Vu** le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

**Vu** le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

*(Handwritten signatures and initials)*

**Vu** le recours exercé par Rem-Young-Sarl respectivement le 27 Octobre 2023 ;

**Vu** les pièces du dossier.

Après avoir entendu Monsieur Fodé Abdel Kader Diaré représentant de la DRAJ en qualité de rapporteur technique, en présence de :

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation ;
- 2- M. Holomo Koni KOUROUMA , Vice-Président;
- 3- Lansana Sidibé SANGARE, membre du CRDS ;
- 4- M. Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS,
- 5- M. Moussa SANGARE, membre du CRDS;
- 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS ;
- 8- M. Almamy Sékou CAMARA, membre du CRDS.

**Les parties :**

**Pour le Cabinet Rem-Young-Sarl**

- M. TODE Rémy Koffi, Gérant, représenté par Siaka TRAORE ;

**Pour le Ministère des Transports**

- M. Cécé Paul LAMA, PRMP représenté par Abdourahamane BALDE

**Pour l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile:**

- M. Mamadouba BANGOURA, Conseiller Juridique AGAC ;
- M. Abdoulaye SOMPAIRE, Directeur de l'Administration, des Finances et du Capital Humain.

**Pour la DGCMF :**

- M. Mamadou Ciré DIALLO, Chef de Division DIE représenté par Mamadou Gandho BAH.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large stylized signature on the left.  
A signature that appears to be "Fodé" in the center.  
A signature that appears to be "Sory" on the right.  
A signature that appears to be "Basékou" on the far right.  
A small box containing the number "2" is visible near the bottom right signature.

## **I- CONTEXTE**

L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds, dont une partie a fait l'objet d'usage pour l'obtention de la certification ISO 9001 version 2015. A cet effet, elle a recouru à l'expertise du Cabinet Rem-Young-Sarl à la suite d'un appel d'offres.

Le recours examiné en formation litige le 12 Décembre 2023, le comité de règlement des Différends et des sanctions a invité les parties à la conciliation.

Le constat de l'échec de cette conciliation a conduit à la présente formation disciplinaire.

## **VALIDITE DE LA PROCEDURE**

**Vu** l'article 23 du décret 154 : la formation litige a pour mission de tenter de concilier les parties concernées et de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate.

**Vu** l'article 154, Alinéas 4 et 5 du Codes des Marchés Publics : La procédure de conciliation devant l'autorité de régulation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

**Vu** l'article 25 du décret 154 : Le comité de Règlement des Différends et Sanctions statuant en matière disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusion temporaire et de pénalités pécuniaires, de confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appels d'offres incriminés, de retrait d'agrément et ou de certificats de qualification à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires des marchés publics ou de partenariats public privé, en cas de violation de la réglementation afférente en matière de passation ou d'exécution des marchés publics et partenariats public privé.

**Vu** le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS).

**Vu** que les deux parties ont échangé des courriers, desquels ressortent leur désaccord conduisant à l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation signé du requérant.

**Vu** le constat de carence établi pour défaut de signature du procès-verbal par la partie adverse (l'autorité contractante).

**Vu** qu'en vertu de l'article 154 du code des marchés publics tout litige né entre les acteurs du système des marchés publics et partenariats public privé, en matière d'exécution, de contrôle, de règlement des marchés ou d'interprétation des clauses

*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'R.S.' in the center, and a signature 'P. Young' on the right with a stamp and the number '510'.*

contractuelles, peuvent également être portés devant l'Autorité de Régulation aux fins de conciliation.

En conséquence le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS) adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties.

**Il convient donc de déclarer la présente formation disciplinaire fondée à statuer.**

## **II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :**

En date du 15 Novembre 2023, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie à travers le Président du Conseil de Régulation, suite au recours du Cabinet Rem-Young-Sarl contre l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile. Le requérant intente ledit recours du fait de la résiliation de son contrat et non paiement de ses frais de prestation.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :**

##### **● LES MOTIFS DONNES PAR LE CABINET REM-YOUNG-SARL**

« Je suis le Gérant de la société Rem-Young-Sarl, suite à l'appel d'offres publié par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) concernant l'accompagnement pour l'obtention de la certification ISO 9001 version 2015, J'ai soumissionné en remplissant toutes les formalités. A l'issue duquel le marché m'a été attribué.

J'ai effectué une première mission sur le terrain aux fins de constat, et une deuxième, à l'occasion de laquelle j'ai procédé à la mise en place des points focaux et d'un comité en charge de la qualité.

Entre temps un nouveau Directeur a été promu, j'ai continué à observer le même climat de collaboration courtoise.

A ma grande surprise j'apprends que mon contrat a été résilié sans aucune raison valable, et sans aucune notification préalable dans le respect des règles en la matière.

Il était convenu que 40 % du montant du marché au titre d'avance de démarrage à la signature du contrat me soient payés, ce qui n'a pas été le cas.

*W. S. M. B.*  
*Po Jando B.*  
*J. S. M. B.*  
*Jando*

*8/10*

Quand le Directeur Général actuel partait à la Mecque je l'ai interpellé pour le paiement de mes frais de prestation, c'est à cet effet qu'il a instruit le conseiller juridique Bangoura Mamadouba, qui était consentant. A date je n'ai encore rien reçu. »

● **LES MOTIFS DONNES PAR LE MINISTERE DES TRANSPORTS**

« C'est ce matin que le Ministre m'a remis la lettre me conviant à la présente séance, j'étais surpris.

Je n'ai nullement eu connaissance de ce marché passé par l'autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, en conséquence je ne suis pas impliqué.

Les EPA bénéficiant d'une autonomie de gestion administrative et financière pensent être indépendants, généralement ils ne nous consultent pas pour des questions liées à leur passation des marchés. »

● **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE**

« le 17 mars 2023 le contrat relatif à l'accompagnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile pour l'obtention de la certification ISO 9001 version 2015, a fait l'objet de signature entre l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile et le Cabinet Rem-Young-Sarl.

Ce contrat après signature a commencé à produire des effets de droit.

Entre temps il y'a eu un changement institutionnel à l'AGAC, le Directeur promu a procédé à la vérification de tous les contrats, à la suite de cet exercice il a dénoncé le contrat nous liant à Rem-Young-Sarl, estimant qu'il ne répondait pas au cadre normatif, du fait du contexte qui ne s'y prêtait pas.

Selon le Directeur Général, le cocontractant aurait eu l'honnêteté intellectuelle de déceler cela.

Ainsi, le contrat a été résilié par l'AGAC en application de l'article 12 dudit contrat.

Pour des raisons liées au problème de trésorerie, l'AGAC n'a pu payer les 40% du montant total du contrat au cabinet Rem-Young-Sarl tels que prévus à sa signature.

Il nous avait envoyé une première facture postérieure à la signature du contrat qui a fait l'objet de contestation.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, possibly "Po Amadou".  
Initials "I.S." in the middle.  
A signature on the right, possibly "Fondo".  
A small box containing the number "5" is visible near the signature on the right.  
A small mark resembling "814" is at the bottom right.

Une seconde facture qui fait état de toutes les activités et dépenses réalisées dans l'exécution du contrat a été soumise à l'AGAC pour laquelle nous avons demandé des pièces justificatives, qu'il n'a pu fournir pour faciliter le paiement.

Nous lui payerons les frais de prestation des activités et dépenses dont les pièces sont fournies.

● **LES MOTIFS DONNES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)**

« Je n'ai pas suffisamment de connaissance dans ce dossier, mais au regard des informations acquises, le marché a obéi à toutes les règles : de l'avis à manifestation d'intérêt, de la demande de proposition jusqu'à la signature du contrat.

L'administration étant régie par le principe de continuité, la nomination d'un nouveau Directeur ne doit nullement remettre en cause un contrat déjà en vigueur.

Le contrat n'engage pas le Directeur mais plutôt l'institution.

S'il y'a lieu de résilier le contrat, les motifs doivent être valables et soumis à l'avis préalable de la DGCMP, à ma connaissance cet avis n'a pas été requis.»

**III- QUALIFICATION DES FAITS :**

il résulte des faits et des moyens qui sous-tendent que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit d'un recours en contentieux relatif à la résiliation d'un contrat qui a connu un début d'exécution et non-paiement des frais de prestation d'accompagnement pour l'obtention de la certification ISO 9001 version 2015.

La conciliation n'ayant pas abouti, la présente décision est opposable à toutes les parties du fait de son caractère exécutoire.

**SUR LE FOND**

Le Comité de Règlement des Differends et des Sanctions, sur la base des éléments et informations fournis par les parties constate que :

- La conciliation n'ayant pas abouti du fait du déni par l'autorité contractante des droits du prestataire ;
- La résiliation unilatérale du contrat n'ayant pas fait l'objet d'avis préalable de la DGCMP, est considérée comme une rupture abusive du contrat ;
- Le Cabinet Rem-Young-Sarl n'a bénéficié d'aucune indemnité de résiliation ;

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including "P.O.", "S.S.", and "Foude".*

*Handwritten initials "S.S." in blue ink.*

- L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ne s'est pas acquittée des 40 % du montant total du contrat au titre d'avance de démarrage, tels que prévus dans le contrat en son article 6 alinéa 2 ;
- L'Autorité Guinéenne de l'Avion Civile n'a payé aucune facture au titre des frais de prestation des activités et dépenses réalisées par le cabinet Rem-Young-Sarl ;
- Les pièces justificatives versées au dossier témoignent de la preuve des prestations réalisées et dépenses effectuées par le Cabinet Rem-Young Sarl ;
- L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile n'a pas une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

#### **IV-CONCLUSION**

**Considérant qu'au terme** de l'article 15 Alinéa 2 du code des marchés publics : La résiliation de tout contrat doit être soumise à l'avis préalable de la DGCMF, même à l'initiative de l'autorité contractante.

**Considérant qu'au terme** de l'article 131 alinéa 6 : En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du premier alinéa du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter.

**Considérant qu'au terme** de l'article 141 alinéa 1 du code des marchés publics : Tout marché exécuté par le titulaire donne lieu à paiement.

**Considérant qu'au terme** de l'article 10 alinéa 1 du Code des Marchés Publics : Toute autorité contractante doit avoir en son sein une Personne Responsable des marchés publics (PRMP) qu'elle choisira parmi les personnes compétentes intégrées dans le répertoire de l'ARMP constitué à cet effet.

**Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions décide de :**

- Ordonner à l'AGAC le paiement des indemnités de résiliation en faveur de REM-YOUNG-SARL tel que prévu à l'article 131 alinéa 6 du code des marchés publics ;
- Condamner l'AGAC au paiement des prestations réalisées par REM-YOUNG-SARL en sus des indemnités de résiliation ;
- Ordonner à l'AGAC de nommer sans délai une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) en se référant au répertoire de l'ARMP ;

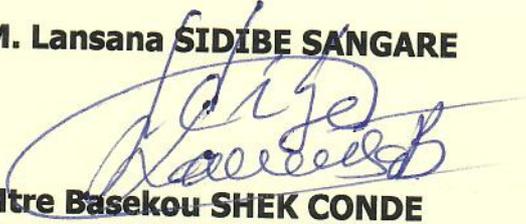
**Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.**

PO [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

**ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU  
DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES  
PUBLICS**

Conakry le 27 JUIN 2024

**M. Lansana SIDIBE SANGARE**



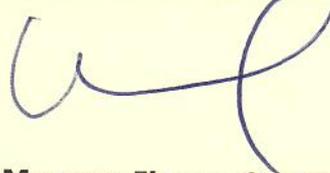
**M. Moussa SANGARE**



**Mtre Basekou SHEK CONDE**



**M. Holomo Koni KOUROUMA**



**M. Ibrahima Sory SACKO**



**M. Moussa Iboun CONTE**



**M. Almamy Sékou CAMARA**



**LE PRESIDENT**



**M. Sidi Mouctar DICKO**